

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.091/2
DU 21 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 13 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2012-2013 », a donné l'avis suivant :

RECEVABILITÉ

Il ressort des documents annexés à la demande d'avis que la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 2012 est rédigée de la manière suivante :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2012-2013.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale de soumettre ce projet :

- à la négociation syndicale au sein du Comité supérieur de concertation du secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

- à la procédure de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

3. En cas d'accord, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Les procédures de négociation se sont conclues le 28 février 2012 sans que les parties ne soient arrivées à un accord.

Or, il résulte de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 2012 que la décision de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du Conseil d'État est subordonnée à la condition de l'obtention de cet accord.

Étant donné que le Gouvernement n'a pas délibéré à nouveau sur le projet après la conclusion négative des procédures de négociation, la demande d'avis est prématurée et, partant, irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS